

DIVISION DE LYON

Lyon le 26/10/2018

N/Réf. : Codep-Lyo-2018-051109

Clinique vétérinaire des Cesirioz
5, route de Saint Symphorien d'Ozon
69 800 SAINT PRIEST

Objet : Inspection de la radioprotection du 16 octobre 2018
Installation : Clinique vétérinaire des Cesirioz
Nature de l'inspection : Radioprotection – Scanner à application vétérinaire

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2018-0568

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 et L.1333-30
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de la clinique vétérinaire des Cesirioz (69) sur le thème du scanner à application vétérinaire a eu lieu dans votre établissement le 16 octobre 2018.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 16 octobre 2018 de la clinique vétérinaire des Cesirioz de Saint-Priest (69) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont apprécié la disponibilité de leur interlocuteur, la qualité des échanges et l'implication du personnel dans l'évaluation des risques. Ils ont jugé globalement satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs.

Cependant, des écarts ont été constatés en ce qui concerne la radioprotection des travailleurs. Il est nécessaire de :

- compléter la coordination des moyens de prévention pour les entreprises extérieures susceptibles d'intervenir en zone réglementée, le suivi des formations à la radioprotection des travailleurs ainsi que le suivi médical,
- d'afficher le plan de zonage aux accès aux salles d'exams,
- de veiller à ce que le port de la dosimétrie opérationnelle et passive soit régulier.

A/ Demandes d'actions correctives

Radioprotection des travailleurs

Coordination de la prévention avec les entreprises extérieures

L'article R. 4451-35 du code du travail prévoit : « Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants. [...] Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7. »

Le plan de prévention avec l'entreprise effectuant la maintenance du scanner TOSHIBA AQUILION n'a pas été présenté aux inspecteurs.

A1. Je vous demande de mettre en œuvre un plan de prévention avec l'entreprise effectuant la maintenance du scanner TOSHIBA AQUILION.

Affichage du zonage

Les articles R.4451-22 et suivants du code du travail définissent les modalités de délimitation du zonage ainsi que les dispositions d'affichage et de signalisation des zones réglementées.

Les inspecteurs ont constaté que le plan du zonage n'était pas affiché au niveau de l'accès des salles où sont utilisés le scanner TOSHIBA AQUILION et l'appareil SEDECAL SHF 330.

A2. Je vous demande d'afficher le plan de zonage aux accès aux salles où sont utilisés le scanner Toshiba Aquilion et l'appareil électrique émettant des rayonnements ionisants SEDECAL SHT 330.

Suivi dosimétrique

L'article R.4451-64 prévoit que « l'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts. »

Les inspecteurs ont constaté que le zonage de la table radio n°1 (SEDECAL SHF 330) comportait une zone contrôlée verte d'un diamètre de 57 cm à laquelle les travailleurs peuvent avoir accès lors des examens. Cependant la clinique ne dispose pas de dosimètres opérationnels. De plus, lors des entretiens menés lors de l'inspection, il a été constaté que le port des dosimètres passifs n'était pas systématique.

A3. Je vous demande de faire le nécessaire pour que tous les travailleurs intervenant en zone radiologique réglementée portent un dosimètre passif et en zone contrôlée un dosimètre actif (opérationnel).

Surveillance médicale

Les articles R4451-82 et R.4624-28 du code du travail prévoient les fréquences minimales de suivi médical pour les travailleurs classés en catégorie A et B :

- « Pour un travailleur classé en catégorie A, la visite médicale mentionnée à l'article R. 4624-28 est renouvelée chaque année. La visite intermédiaire mentionnée au même article n'est pas requise ».
- « tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un

professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. »

Les inspecteurs ont constaté que le suivi médical était effectif chez les salariés mais pas chez les associés de la clinique des Césirioz.

A4. Je vous demande de faire le nécessaire pour que tout travailleur susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants dans votre établissement bénéficie d'un suivi médical régulier en adéquation avec les dispositions de l'article R.4624-28 du code du travail.

Formation des travailleurs

L'article R. 4451-59 du code du travail prévoit que « la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans »

Les inspecteurs ont constaté que les associés n'ont pas suivi la formation à la radioprotection des travailleurs avec la bonne périodicité.

A5. Je vous demande de faire le nécessaire pour que tous les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone radiologique réglementée bénéficient d'une formation à la radioprotection.

B/ Demandes de compléments d'information

Résultats dosimétriques des travailleurs et relevés d'ambiance trimestriels

Les inspecteurs ont constaté qu'un suivi dosimétrique trimestriel des travailleurs de la clinique des Césirioz, ainsi que des contrôles d'ambiance trimestriels étaient mis en place. Cependant, les résultats dosimétriques n'ont pas pu être présentés pendant l'inspection.

B1. Je vous demande de me faire parvenir les contrôles d'ambiance trimestriels relatifs au scanner TOSHIBA AQUILION et à la table radio DEDECAL SHF 330, ainsi que les relevés dosimétriques de chacun des travailleurs de la clinique des Césirioz pour les années 2017 et 2018.

C/ Observations

Reprise d'un appareil émettant des rayonnements ionisants

La détention et l'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants destinés à des fins de radiodiagnostic vétérinaire que vous possédez sont soumises à déclaration auprès de l'ASN. Le récépissé de votre déclaration référencé CODEP-LYO-2010-050287 mentionne la détention et l'utilisation de deux appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que l'appareil TROPHY OMNIX N30 n°90803 fabriqué en 1993 a été mis hors service.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que l'inventaire comprenant l'appareil émettant des rayonnements ionisants destiné à des fins de radiodiagnostic vétérinaire que vous utilisez, a été transmis par mail à l'IRSN en 2018 mais n'apparaît pas sur la base SIGIS.

C1 : Je vous invite à contacter l'IRSN afin de vous faire préciser les modalités de transmission de votre inventaire à l'IRSN.

C2. Je vous invite à faire reprendre l'appareil qui a été mis hors service par votre fournisseur ou le fabricant puis à transmettre l'actualisation de votre inventaire des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à l'IRSN. Une fois ces démarches effectuées, je vous invite à faire une déclaration actualisée auprès de l'ASN des appareils détenus et utilisés dans votre clinique.

Vérification périodiques

L'article R.4451-42 du code du travail précise que « *l'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R.4451-40 et R.4451-41 [...] réalisées par le conseiller en radioprotection* ».

L'arrêté du 21 mai 2010 fixe une périodicité annuelle pour les vérifications périodiques des appareils détenus et utilisés dans la clinique.

Une bonne pratique consiste à réaliser ces vérifications périodiques avec un décalage de 6 mois par rapport aux contrôles de radioprotection externes afin d'avoir un suivi plus fréquent et détecter au plus tôt les éventuelles dérives.

Les inspecteurs ont constaté que ces vérifications sont bien réalisées avec la bonne périodicité, au moment des contrôles de radioprotection externes. Les rapports de ces vérifications ne mentionnent cependant pas de façon explicite les points contrôlés.

C3 : Je vous invite à décaler les vérifications périodiques annuelles de 6 mois par rapport aux contrôles externes de radioprotection.

C4 : Je vous invite à mettre en place une traçabilité des vérifications périodiques et à préciser pour chacune d'elle les points de contrôles réalisés.

Document unique

L'article R.4121-2 du code du travail exige que « *La mise à jour du document unique d'évaluation des risques soit réalisée au moins chaque année* ».

Les inspecteurs ont constaté que cette mise à jour est bien réalisée et mise en commun à l'ensemble des salariés. Cependant, les noms des salariés signataires du document unique ainsi que la date de signature ne figurent pas sur le document présenté en inspection.

C5 : Je vous invite à faire figurer la date et le nom des salariés signataires du document unique lors de sa mise à jour annuelle.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives et de demandes de complément dans **un délai qui n'excédera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN,

signé

Olivier RICHARD

